



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 5 avril 2019

Membres présents: Jos HEISBOURG, bourgmestre, , Luc MANGEN, échevin, Romaine Rassel, secrétaire f.f.

Membres absents: a) excusé: Nic DICKEN, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue « Klosgaass » à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de l'immeuble sis 15, Klosgaass à Dalheim, font procéder à partir du lundi, 8 avril 2019 aux travaux de rénovation de leur terrasse située derrière l'immeuble en question et que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire d'une benne sur la voirie publique devant la maison en question.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement du côté des numéros pairs de la rue « Klosgaass » à Dalheim sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise 16, Klosgaass et la limite cadastrale gauche de la propriété sise 20, Klosgaass.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires, afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi, 8 avril 2019 à 7.00 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits du côté des numéros pairs de la rue « Klosgaass » à Dalheim sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise 16, Klosgaass et la limite cadastrale gauche de la propriété sise 20, Klosgaass jusqu'à la fin des travaux (Signalisation routière C18 « stationnement interdit »).

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête,
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Le bourgmestre,

Joseph HEISBOURG



Le secrétaire communal f.f.,

Romaine RASSEL